

Cercle d'études généalogiques et démographiques du Val-de-Marne

Règlement intérieur

Article 1er

Le Cercle d'Etudes Généalogiques et Démographiques du Val de Marne (C.E.G.D. 94) constitue une association régulièrement déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 2

Le Cercle d'Etudes (Cegd94) a son siège social : Maison de l'Histoire et du Patrimoine
15 rue de la Prévoyance 94500 – Champigny-sur-Marne.
Il peut, par décision du Conseil, être transféré en tout lieu de ce même département.

Article 3

L'exercice social et l'exercice financier vont du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Administration et fonctionnement

Le conseil d'administration

Article 4

La composition du Conseil d'Administration, fixée par l'article 6 des statuts comprend également le Directeur des Archives Départementales du Val de Marne, membre permanent et Président d'Honneur du Cercle.

Les membres d'honneur désignés conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts ont faculté d'assister aux réunions du Conseil et aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Le Conseil qui a tous pouvoirs en ce qui concerne le fonctionnement du Cercle, procède à l'élection en son sein des membres du Bureau.

Il décide à titre définitif les admissions ou démissions et prononce les radiations conformément à l'article 4 des statuts.

Il approuve à titre provisoire les modifications au règlement intérieur ; celles-ci ne sauraient toutefois être définitivement acquises qu'après approbation par l'Assemblée Générale suivant lesdites modifications.

Cegd94

Il veille à la sécurité et au développement des intérêts matériels et moraux de l'Association, lui permettant de poursuivre les objectifs et les missions définies à l'article 1 des statuts.

Ses décisions sont exécutoires de plein droit ou après ratification par l'Assemblée Générale conformément aux articles 5 et 6 des statuts.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs au Bureau défini à l'article 5 des statuts, il définit en ce cas les attributions particulières de ses membres.

Le Conseil a tous pouvoirs disciplinaires, vis à vis des membres du Bureau qui auraient porté gravement atteinte aux intérêts de l'Association.

Toutes décisions du Conseil en matière disciplinaire doivent être prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents.

Article 5

Les membres du Conseil sont élus pour trois (3) ans au scrutin secret selon les modalités définies à l'article 5 des statuts. Le vote par correspondance ou par pouvoir sur papier libre est admis ; les pouvoirs permanents ne sont pas retenus.

Tout candidat à la fonction de membre du Conseil doit faire connaître sa candidature au Bureau au moins un (1) mois avant l'Assemblée Générale fixée en principe courant décembre. La liste des candidats est adressée à tous les membres en même temps que la convocation à ladite Assemblée Générale.

Le bureau

Article 6

Le Bureau dont la composition est définie à l'article 6 des statuts est l'émanation du Conseil et, au second degré, de l'Assemblée Générale. Il assure la direction effective de l'Association en exécution des décisions et mandats qu'il reçoit du Conseil d'Administration.

Il a qualité pour admettre provisoirement les membres de l'Association, accepter les démissions, proposer les radiations, autoriser les dépenses importantes imprévues, décider toutes démarches et opérations administratives nécessaires au bon fonctionnement du Cercle, et accepter provisoirement les dons et libéralités.

Il se réunit tous les mois et, s'il est nécessaire sur convocation de son Président ; ce dernier doit convoquer également le Bureau sur demande motivée d'au moins trois (3) de ses membres.

La présence des membres du Bureau est obligatoire aux réunions, en cas d'absence non motivée à trois (3) réunions consécutives le membre peut être considéré comme démissionnaire de ses fonctions, sans perdre pour autant sa qualité de membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité la voix du Président de séance est prépondérante.

Un membre excusé peut donner pouvoir de vote à un autre membre du Bureau nommément désigné.

Les décisions du Bureau sont exécutoires de plein droit sauf pour les cas définis par les statuts.

Cegd94

Article 7

Le Président reçoit pouvoirs pour la gestion courante de l'Association ; il la représente dans tous les actes de la vie civile, en justice et vis à vis des tiers.

Il ordonne les dépenses, il donne quittance de toutes sommes versées aux comptes du Cercle et décharge de tous dons en nature.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents.

En cas de démission ou de décès du Président, le plus ancien Vice-Président exerce les fonctions jusqu'à la plus proche réunion du Conseil.

Le Président, ou en son absence, un Vice-Président assure l'ordre des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil, du Bureau et préside toute réunion.

Article 8

Le Trésorier reçoit les cotisations et autres recettes, paye les dépenses ordonnancées par le Président, gère la caisse et le portefeuille dans le cadre défini par le budget approuvé par le Conseil et voté par l'Assemblée Générale ou sur autorisation du Bureau en cas de dépense importante et imprévue.

Il arrête les comptes au 31 octobre, prépare le bilan de l'exercice clos et prépare sur directives du Bureau le projet de budget de l'exercice suivant. Le projet de budget, arrêté par le Bureau doit être approuvé par le Conseil avant d'être présenté à l'Assemblée Générale. Dès son approbation par le Conseil il est provisoirement exécutoire jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Secrétaire assure et suit, sous contrôle du Bureau, l'exécution des décisions.

Il tient à jour le répertoire des membres et répond à toute demande de renseignements concernant l'organisation du Cercle.

Il établit le procès verbal des réunions qu'il inscrit ou insère, après approbation par le Bureau, dans le registre ouvert à cet effet.

L'assemblée générale

Article 10

Le Cercle d'Etudes Généalogiques et Démographiques du Val de Marne (Cegd94) se réunit une (1) fois par an en Assemblée générale ordinaire au cours de laquelle sont présentés les rapports du Président, du Secrétaire, du Trésorier et des membres du Bureau chargés d'attributions particulières.

Le programme de travail de l'année suivante et le budget d'exécution correspondant sont discutés et votés par les membres présents (article 9 des statuts).

La convocation à cette réunion, portant ordre du jour, est adressée à chaque membre du Cercle au moins un (1) mois avant la date fixée par le Conseil, accompagnée de la liste des candidats aux fonctions de membres du Conseil, qu'il s'agisse de membres sortants du Conseil d'Administration demandant le renouvellement de leur mandat ou de nouveaux candidats.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau et approuvé par le Conseil.